



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

**Convention d'adhésion à la convention de participation  
pour la protection sociale complémentaire  
souscrite par le CDG77  
auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale**

Entre , d'une part :

- le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne (CDG77), dont le siège est situé 10 Points de Vue 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente, Anne THIBAUT, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 2020 et du 27 octobre 2022,

Et, d'autre part,

- la collectivité : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS représentée par son Président, Monsieur Roger DENORMANDIE, habilité par délibération du conseil communautaire n°.....du .....,

### PRÉAMBULE

La compétence des Centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Le CDG77 après avoir reçu mandat des collectivités a lancé un appel d'offres et à l'issue de cette procédure, a souscrit des conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale, pour une durée de 6 ans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation du Comité Social Territorial.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la collectivité ou l'établissement public précité(e) d'adhérer à la convention de participation, qui lie le CDG77 et l'opérateur. Celle-ci fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire ainsi que les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité ou de l'établissement public ayant souscrit à la convention de participation garantissant le risque « Prévoyance » et/ou le risque « Santé », de bénéficier de la participation financière de leur employeur, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

## Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Prévoyance**

**Santé**

Sauf résiliation anticipée, elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG77, soit au 31 décembre 2028 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 3 : Choix de la collectivité et participation financière

Conformément à l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 et à la délibération du 12 décembre 2023 annexés à la présente convention :

### la collectivité souscrit à la convention de participation en Prévoyance

- A adhésion :  Facultative  Obligatoire
- Opte pour la formule  **1** - Incapacité de travail  **2** - Incapacité de travail + Invalidité
- La participation financière de la collectivité ou de l'établissement public bénéficie au personnel éligible :
  - sous forme d'un montant unitaire par agent
  - vient en déduction de la cotisation due par les agents
  - ~~est versée directement à l'opérateur~~
  - est fixée selon les modalités définies ci-dessous :  
Montant de 8 euros par mois et par agent

**la collectivité souscrit à la convention de participation Santé**

- A adhésion :  Facultative  Obligatoire
- Opte pour la formule de base
- La participation financière de la collectivité ou de l'établissement public bénéficie au personnel éligible :
  - sous forme d'un montant unitaire par agent
  - vient en déduction de la cotisation due par les agents
  - ~~est versée directement à l'opérateur~~
  - est fixée selon les modalités définies ci-dessous :  
Modulation du montant en fonction de la garantie souscrite
    - Garantie de base = 15 €/agent/mois
    - Alternative n° 1 = 25 €/agent/mois
    - Alternative n° 2 = 35 €/agent/mois

#### Article 4 : Modalités de gestion

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé dont l'adhésion s'effectue selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

#### Article 5 : Engagements réciproques

Le CDG77 s'engage à :

- Informer les collectivités de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels nécessaires à la gestion de la convention
- Être l'interlocuteur entre la MNT et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention
- Rencontrer régulièrement le titulaire du marché dans le cadre du suivi
- Proposer sa capacité de mutualisation et de négociation en vue de proposer des garanties et tarifs attractifs
- Mettre à disposition son expertise technique dans le cadre du suivi et du pilotage de la convention de participation

La collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement à l'opérateur
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrants des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations.

## Article 6 : Révision des cotisations

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties, en accord avec le CDG77 et la collectivité ou l'établissement adhérent.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la convention fera l'objet d'un avenant. En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CDG77 notifie à l'adhérent les changements à intervenir.

## Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

## Article 8 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial du CDG77 est compétent.

Faite en double exemplaire.

À Lieusaint, le .....

La Présidente du Centre départemental de gestion  
Maire d'Arville

Anne THIBAUT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président,

Roger DENORMANDIE